



**Arrêté temporaire n° 26APO6-1-1-073T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**Voies de compétence de la Communauté de  
Communes des Deux Rives situées sur le territoire  
des communes de MANSONVILLE et DONZAC**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Monsieur Damien MALEYSSON représentant l'EARL DE BARTHETE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour réaliser des travaux d'entretien et de fauchage sur les voies de compétence de la Communauté de Communes situées sur le territoire des communes de MANSONVILLE et de DONZAC;

**CONSIDÉRANT** que, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que permettre la bonne exécution des travaux d'entretien et de fauchage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire des communes de MANSONVILLE et de DONZAC;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 20 janvier 2026 au 31 décembre 2026 et de manière permanente, l'EARL DE BARTHETE est autorisée à intervenir pour des travaux d'entretien et de fauchage sur les voies de compétence de la Communauté de Communes des Deux Rives situées sur le territoire des communes de MANSONVILLE et de DONZAC et exclusivement lors de travaux commandés, dans le cadre du marché public.

Considérant que ces interventions nécessitent un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, les mesures suivantes sont instaurées pendant toute la durée des travaux :

- **Un rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit du chantier mobile ;**
- **La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans la zone d'intervention ;**
- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EARL DE BARTHETE.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, les Maires des communes de Mansonville et de Donzac, le Directeur Général des Services, les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de Valence d'Agen et de Beaumont de Lomagne et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 12 FEV. 2026  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELEARIEL

**DIFFUSION:**

- EARL DE BARTHETE
- Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
- Les Maires de Mansonville et de Donzac
- les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie de Valence d'Agen et de Beaumont de Lomagne
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*